

**Conclusions des parties requérantes**

- Déclarer le recours recevable et fondé;
- annuler la décision 2010/355/UE;
- condamner la Commission aux dépens;
- ordonner toute autre mesure jugée équitable et appropriée.

**Moyens et principaux arguments**

Par le présent recours, les requérantes demandent l'annulation de la décision de la Commission du 25 juin 2010 relative à la non-inscription de la trifluraline à l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil <sup>(1)</sup>.

Les requérantes invoquent deux moyens à l'appui de leurs prétentions.

En premier lieu, les requérantes font valoir que la décision attaquée est illégale au motif qu'elle est basée sur une décision illégale et qu'elle n'existe qu'en raison de cette décision. Cette autre décision <sup>(2)</sup>, la décision 2007/629/CE <sup>(3)</sup>, est la décision initiale de non-inscription de la trifluraline adoptée à la suite du réexamen de cette substance en vertu de l'article 8, paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE <sup>(4)</sup>. Si la décision 2007/629/CE n'avait pas été adoptée illégalement, la décision attaquée n'existerait pas.

En second lieu, les requérantes soutiennent que l'acte attaqué est en lui-même illégal pour des raisons autonomes. Selon elles, la Commission a commis une erreur de droit en justifiant l'acte attaqué par les préoccupations alléguées relatives:

- au risque de propagation sur de longues distances: à cet égard, les requérantes font valoir que la Commission n'a pas tenu compte de certaines données (absence de justification scientifique) et qu'elle a violé le principe de bonne administration et les droits de la défense. En outre, l'approche retenue par la Commission en matière de propagation sur de longues distances serait discriminatoire et disproportionnée;
- à la toxicité pour les poissons; à cet égard, les requérantes font valoir que la conclusion de la Commission n'est corroborée par aucune justification scientifique. Elles estiment en outre que l'acte attaqué est disproportionné dans sa manière d'aborder les préoccupations alléguées en matière de toxicité chronique.

<sup>(1)</sup> Notifiée sous le numéro C(2010) 4199 (JO L 160, p. 30).

<sup>(2)</sup> Contestée par les requérantes dans le cadre de l'affaire T-475/07, Dow AgroSciences et autres/Commission (JO 2008, C 51, p. 54).

<sup>(3)</sup> Décision de la Commission du 20 septembre 2007 concernant la non-inscription de la trifluraline à l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil et le retrait des autorisations de produits phytopharmaceutiques contenant cette substance [notifiée sous le numéro C(2007) 4282] (JO L 255, p. 42).

<sup>(4)</sup> Directive 91/414/CEE du Conseil, du 15 juillet 1991, concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (JO L 230, p. 1).

**Recours introduit le 21 septembre 2010 — Evropaïki Dynamiki/Cour de Justice**

(Affaire T-447/10)

(2010/C 346/89)

*Langue de procédure: l'anglais***Parties**

*Partie requérante:* Evropaïki Dynamiki — Proigmena Systemata Tileikoinonion Pliroforikis kai Tilematikis (Athènes, Grèce) (représentants: N. Korogiannakis et M. Dermizakis, avocats)

*Partie défenderesse:* Cour de Justice

**Conclusions de la partie requérante**

- annuler la décision de la défenderesse de rejeter les offres de la requérante présentées en réponse à l'appel d'offres CJ 7/09 «Marchés publics relatifs aux prestations des services des technologies de l'information» <sup>(1)</sup> et toutes les autres décisions liées de la défenderesse y compris celle d'attribuer les contrats en cause aux contractants retenus;
- condamner la défenderesse à verser à la requérante des dommages intérêts pour la procédure de passation de marché en question pour un montant de 5 000 000 euros;
- condamner la défenderesse à verser à la requérante des dommages intérêts pour la perte d'opportunité et le préjudice porté à sa réputation et à sa crédibilité pour un montant de 500 000 euros;
- condamner la défenderesse aux dépens ainsi qu'au paiement des autres frais exposés en liaison avec ce recours même s'il devait être rejeté.

**Moyens et principaux arguments**

Dans la présente affaire, la requérante demande l'annulation de la décision de la défenderesse du 12 juillet 2010 de rejeter ses offres présentées en réponse à l'appel d'offre CJ 7/09 pour des services dans le domaine des technologies de l'information et d'accorder les contrats aux contractants retenus. La requérante demande en outre une compensation pour le préjudice allégué en liaison avec la procédure de passation de marché.

La requérante avance les moyens suivants au soutien de son recours.

Premièrement, la requérante soutient que le pouvoir adjudicateur n'a pas respecté le principe de non-discrimination des soumissionnaires puisque plusieurs soumissionnaires retenus ne respectaient pas les critères d'exclusion; il a donc violé les articles 93 et 94 du règlement financier <sup>(2)</sup>, l'article 133 des règles de mise en œuvre ainsi que le principe de bonne administration.

En outre, la requérante soutient que la défenderesse a violé les dispositions de l'article 100, paragraphe 2, du règlement financier dans le contexte des deux lots, c'est-à-dire l'obligation de motivation en refusant de fournir une justification ou une explication suffisante à la requérante. En particulier, les caractéristiques et les avantages relatifs de l'offre retenue n'ont pas été adéquatement fournis. Seule une simple note technique sur l'offre de la requérante sous chacun des critères ainsi que des termes vagues ont été fournis, alors que pour les soumissionnaires retenus il a seulement été indiqué que leur offre a été considérée comme de plus haute qualité.

Troisièmement, la requérante soutient que la défenderesse n'a pas garanti un traitement équitable de tous les soumissionnaires en les invitant à visiter ses locaux puisque cet exercice ne leur permettait pas de concourir d'une manière équitable contre le contractant qui a en définitive remporté ce marché.

Enfin, la requérante estime qu'en utilisant des critères autres que ceux permis par l'article 138 du règlement financier et en traitant des données qui n'étaient pas offertes par la requérante elle-même pour l'adjudication et en mélangeant les critères de sélection et d'adjudication et en n'utilisant pas les critères liés à l'avantage économique de l'offre, la requérante a violé l'article 97 du règlement financier et l'article 138 des règles de mise en œuvre.

(<sup>1</sup>) JO 2009/S 217-312293

(<sup>2</sup>) Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO 2002 L 248, p. 1)

## Recours introduit le 20 septembre 2010 — ClientEarth e. a./Commission

(Affaire T-449/10)

(2010/C 346/90)

*Langue de procédure: l'anglais*

### Parties

*Parties requérantes:* ClientEarth (Londres, Royaume-Uni), Transport & Environment (Bruxelles, Belgique), European Environmental Bureau (Bruxelles, Belgique) et BirdLife International (Cambridge, Royaume-Uni) (représentant: S. Hockman, QC)

*Partie défenderesse:* Commission européenne

### Conclusions des parties requérantes

— annuler la décision attaquée, à savoir la réponse négative implicite en vertu de l'article 8, paragraphe 3, du règlement n° 1049/2001 (<sup>1</sup>), datant du 20 juillet 2010, par laquelle la

Commission a refusé aux parties requérantes l'accès à certains documents contenant des informations en matière d'environnement;

- ordonner à la Commission de fournir un accès, sans retard ou caviardage, à tous les documents demandés, identifiés au cours de son examen de la demande du 2 avril 2010 et de la demande confirmative du 8 juin 2010, à moins qu'ils ne soient protégés au titre d'une protection absolue prévue à l'article 4, paragraphe 1, du règlement n° 1049/2001; et
- condamner la Commission aux dépens conformément à l'article 87 du règlement de procédure du Tribunal, y compris les dépens des éventuelles parties intervenantes.

### Moyens et principaux arguments

Par cette requête, les parties requérantes, agissant en vertu de l'article 263 TFUE, demandent l'annulation de la décision implicite par laquelle la Commission a rejeté leur demande d'obtenir l'accès à certains documents, contenant des informations à caractère environnemental relatives aux émissions de gaz à effet de serre résultant de la production de biocarburants, rédigés par la Commission ou détenus par celle-ci dans le cadre de l'élaboration d'un rapport en application de l'article 19, paragraphe 6, de la directive 2009/28 (<sup>2</sup>).

Au soutien de leurs conclusions, les parties requérantes invoquent les moyens suivants.

Premièrement, elles font grief de la violation des articles 7, paragraphe 3, et 8, paragraphe 2, du règlement n° 1049/2001, la Commission n'ayant pas fourni une motivation circonstanciée expliquant les raisons pour lesquelles elle a demandé les prolongations de délai accordées le 27 avril et le 29 juin 2010.

Deuxièmement, les parties requérantes font valoir que la Commission a enfreint les articles 7, paragraphe 1, et 8, paragraphe 1, du règlement n° 1049/2001 en ne donnant pas les motifs circonstanciés pour lesquels elle a refusé d'accorder l'accès à chacun des documents. Le 20 juillet 2010, c'est-à-dire à l'expiration du délai prescrit par le règlement, la Commission a refusé de divulguer les documents demandés et n'a fourni aucune motivation circonstanciée pour expliquer son refus d'accorder l'accès auxdits documents, comme l'imposent le règlement et la jurisprudence.

Troisièmement, les parties requérantes soutiennent que la partie défenderesse a violé l'article 4 du règlement n° 1049/2001 dès lors qu'elle n'a pas effectué des appréciations concrètes et individuelles du contenu de chacun des documents. Au 20 juillet 2010, c'est-à-dire à l'expiration du délai prescrit par le règlement, la Commission n'avait pas effectué ou communiqué d'appréciation concrète et individuelle, ni décidé si les documents ou une partie de ceux-ci relevaient d'une exception à la règle générale selon laquelle l'accès doit être accordé à tous les documents.